

Erref. kodea: LAF-314-115

Izenburua: Lahonce [Lehuntze] apaizaren

esanbidezko adostasuna Mugerreko eliza
eraikitzeko

XIX. mendea

Le huitieme jour du mois de janvier mil six cent cinquante cinq
avant midy par devant moy No^r Royat Soussigné present les temoins
bas nommez ont esté en leurs personnes Messire Jean de Sathin docteur
en theologie Conseiller et aumonier du Roy Seigneur abbé de la honte et
doyen de bidache d'une part, et joannes de hiriberry S. de bieuville
et esteben de Cadracas S. de cluchette hâna de la parroisse de S.
jean de leuieu, ^{Monsieur} tant en leurs noms que comme procureurs et Juides
des hâna du quartier de hirurelicatte de la meme paroisse par
procuration du vingt sixieme du passé et tenu par moy No^r
et qui sera cy apres jectée d'autre laquelle ont de qua cause que
led quartier est éloigné de l'eglise de la d^e parroisse, d'un lieu, et les
chemins par ou on a accoutumé d'y aller sy difficiles particulièrement
en temps d'hiver qu'il est comme impossible qu'on y passe, d'ailleurs
que la cimetière de la meme Eglise est si étroite que la quatre
partie des maisons de la parroisse n'y ont point de place pour
l'enterrement des morts, outre qu'il n'est pas possible de la grandeur
tant environnée des maisons et chemins royaux qui touchent
muraille qui le ferme a tel point que les hâna de la meme paroisse
ayant eu pensée de la grandeur et fais transporter a cette fin
sur les lieux le vicairé general au present diocèse il leur fut
impossible d'y remédier ce qui fait que les hâna du d^e quartier souffrent
une grande incommodité et sont sur le point de n'y recevoir d'aucun
parce que l'ad^e part^e se peuble tous les jours, et particulièrement
led quartier a cause de la bonté des fonds qu'on met actuellement
en culture et garnissent des maisons, en sorte que dans peu l'eglise
meme ne sauroit les contenir ce qu'ayant souvent fait songer
les hâna de meme quartier aux moyens de remédier aux d^e inconveniens
et faciliter le service divin ils se soient assembles les susd^e jours
desirans de tout leur possible, obviés aux maux qui arrivent
trop souvent, a cause que tous les hâna en sont obligés de se
trouver les jours des dimanches et feries en l'eglise de la d^e
paroisse il s'en suit beaucoup de bruits et murmures par la
commodité des parties contraires, ajoutant que cette grande
distance de leur quartier a l'eglise a cause de la bonté des

de beaucoup de femmes et la mort dea Enfans qu'on y menoit
Captives et par beaucoup d'autres considerations ils auoient trouue
que le seul moyen de remedie estoit de faire et construire au d.
quartier de hurelicate vne eglise en laquelle eux et ceux qui y
habiteront puissent entendre lae... messes y recevoir les sac
sacramens faire les enterremens dans le cimetiere qui a este
construit et dresse baptiser les enfans et generallement faire
et y recevoir les choses qui se font et recoient aux Eglises
lequene pouuant faire sans la due et consentement d'ed.
seigneur curé primitif de lad part de St. Jean leuieux
ja auoient passeé lad. procuracion en faueur de chanoines
prou tequerir son consentement sous les conditions y
contenues et autres raisonnables qu'ils auoient en vertu
de laquelle et sans transporter de uoir lad. seigneur et fait
entendre les choses cy dessus ils l'auoient trouue en uolonte
de condescendre a leur besoin et faciliter de son possible le
seruice diuin, ce que deuant faire avec la connaissance et
assurance necessaire auoient eu conference avec ceuans
pater martins de hurelicate prieur claustral du monastere
de la honc arnaud Lamoureux son prieur et bernard
hoese Religieux du meme Couvent et m. Jean de hurelicate
pretre et vicair de la sud parroisse de St. Jean leuieux
et les ayant ouys amplement ensemble l'en l'indica, ils
ont tous demeure d'accord dea choses suivantes l'esta
le uoir qu'apres qu'il eut de bicucette et fuchette en vertu
de lad. procuracion ont fait tres iustance priere au d.
seigneur abbé de donner son consentement a la construction
de lad. Eglise au sud. quartier de hurelicate en l'endroit
le plus propre d'icelluy en la quelle on leur administrera
les sacremens et faire les memes fonctions que led. c.
vicair de St. Jean leuieux a accoustume de leur
departir, laquelle construction et ornement ils se sont
obligés par les presens de faire a leurs propres
fraix et depans, et en leur fonds sans qu'il en
coute rien au d. seigneur abbé, ny que l'aison de

celle se soit fait aucune diminution ny soit aux d. Eglise
d'icelluy seigneur ny a ses successeurs d'oir spirituelle ou temporelle
qui d'icelluy en leur force et vigueur et les b. d. ad. qu'on dit
Attens et Redevables aux memes d. devoirs et Substitutions qu'ils
et leurs predecesseurs ont accoustume de uoir et pourroient de uoir
demurer seigneur seigneur abbé avec pouuoir de leur donner tel
pretre ou Religieux que bon leur v. semblera pour le service de lad.
Eglise a administration des sacremens pour l'entretien et
saluaire duquel ils ont promis de donner et payer au d. pretre
seruant annuellement la quarantieme partie de tout les fruits que
se feront au quartier du sud. d'icelluy par tout froment, avoine
et autres sorts de grains comme vin, l'ay a l'ongue partie de
leur force d'icelluy Bestail Compensant ce qui Respora apres
une année et la suivante et ce par maniere de precomise, et
autre de dem. annuel et offre ainsy qd en accoustume d'ap.
le pay. de la charge d'icelluy pretre par les presens de uoir
autres saluaire pour les messes qui se font de l'eg. de uoir en
administration des sacremens hors les familles qui ne uoient
au d. de St. Conques de grains desquels payeront
vingt sols chascun par an, que se y pour. m. d'icelluy ou
au d. de la auune m. on se soit tenu de leur donner pour d'icelluy
d'icelluy d'icelluy de manuel desquelles Condit. par le d. seigneur
abbé. ayant trouue Raisonnables a consenty Comme
Consent par les presens sous l'elles la construction de
lad. Eglise de uoir administration des sacremens d'icelluy
d'icelluy necessaires et accoustume de uoir et uolam quam ap. et
tout auant qd l'ap. que led. seigneur de hurelicate ou autre
pretre approude par luy pris pour ap. et ser. lad. Eglise
qu'on d'icelluy construire y fadent les memes fonctions que en celle
de St. Jean leuieux et Retourn le d. de St. Jean de precomise
et Manuel en Condit. de quoy icelluy seigneur
de hurelicate d'icelluy de presens de la franchise

volonté a promis et son obligé faire ou faire faire le service de la
glise comme quel a accoutumé de son obligé de faire. Et l'un
de Jean Leveux par lui même ou autre p[ro]prio pris pour ajoin
moyennant l'abus de salaire et promesse sans que nous les mesmes
de dimanches et feries chomées s'pussent demander ny guesner de
autre salaire que de l'un de la premiere amanuel et pour
ce que de l'abus de la premiere amanuel par Reverants p[re]s
mier, p[re]smier et reliquies ont certain usage de Manuel
de l'glise du sieur Jean Leveux pour partie de l'un portion parvenue
d'un concordat passé entre l'un et l'autre de l'abbé de la Honne et
les Reliquies du Convent. Pour Reverants pour l'un et l'autre
p[ro]prio ont promis ce me faire aucune demande ou Remplum.
ny compensaoy de la portion de Manuel de la Maison du
quartier de la Honne de la construction de l'glise. Contre led
seigneur abbé, a quoy plus on renonce pour des causes justes et
raisonnables, promise de l'un l'autre partant que de l'abus
sont payez la somme au dit seigneur abbé, et pour l'un et l'autre
de ce dessus chaunes de l'un parties pour ce que les Convent
ont obligé tous a chaunes Cours Buis et Renthes p[ro]prio, et
avenir quelle on soumis a la Rigueur de Justice a quoy la Cour
dans l'ordre, Et promise de l'un l'autre par l'un de l'abbé
vicaric perpétuel du Bisache et Bernard de Vergeon
Reyane temoins de signes par moy ainsi fallent abbé
de la Honne de Vergeon p[re]mier de la Honne Lamoureaux
Sous p[re]mier de Vergeon vicaric de la Honne de la Honne de
Bergere et de la Honne de Vergeon

Et par ce que l'un et l'autre a été Capresonne copie
du son original sans q[ue] avoir rien aujourdy ny deminue de
Requerant me m[es]mes de l'un l'autre de l'glise du quartier
de la Honne de Vergeon de la Honne de Vergeon
faire led original de l'un l'autre de l'glise de la Honne de Vergeon
de la Honne de Vergeon de la Honne de Vergeon

Je suis me m[es]mes de la Honne de Vergeon qui a voit de l'un l'autre
original fait au dit Jean Leveux de l'un l'autre de
fevrier mesmes de l'un l'autre de l'un l'autre de l'un l'autre
ainsy signes du dit service Royal de la Honne de Vergeon

Copie In forme portans consentement
de m^r. L'abbé de Sabonne pour
la construction de l'église de Mougues
et leur obligation des habitans de
l'église neuve

L'abbé Darrigol

